

# BAROMETRE DE LA PUBLICITE SUR LES LIEUX DE VENTE

## PRODUITS DU TABAC

Les résultats présentés ci-dessous s'appuient sur les visites mensuelles de **65 bureaux de tabac** différents entre **juillet et septembre 2022** dans plusieurs villes de France. Ils soulignent que les infractions à la législation en matière d'interdiction de publicité tabac sur les lieux de vente relevées au cours de cette période sont **exclusivement le fait de Philip Morris pour son dispositif IQOS**.

### PRÈS DE 7 BURALISTES SUR 10 EN INFRACTION

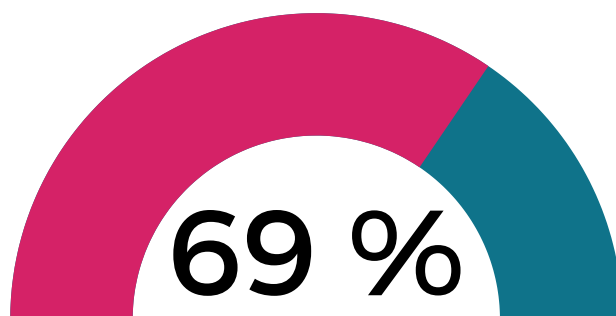
La majorité des débits contrôlés **ne respecte toujours pas la législation** concernant l'interdiction de publicité pour le tabac (cf. la série de publicités illicites relevées ci-dessous).

### CONFUSION VAPOTAGE / TABAC À CHAUFFER

Philip Morris France essaie d'assimiler dans l'esprit des consommateurs mais aussi des buralistes, que le **tabac chauffé est comparable à une cigarette électronique**.



Tout comme pour les précédentes éditions du baromètre, le CNCT a continué à relever **une présence très soutenue de la marque IQOS** dans la majorité des débits avec de nouvelles opérations publicitaires, déployées de façon régulière et massive. De nouvelles PLV pour IQOS sont ainsi apparues en écho à **la sortie récente du dispositif de vapotage VEEV**. La marque est visible depuis l'extérieur, à plusieurs endroits à l'intérieur. **Tous ces procédés publicitaires sont interdits.**



## DES DÉBITS VISITÉS SONT EN INFRACTION

Sur les 65 bureaux de tabac visités sur la période, **45 affichaient des publicités illicites pour le dispositif de tabac chauffé IQOS**, soit 69% des débits concernés. Des résultats similaires au précédent baromètre où 72% des buralistes étaient en infraction pour des faits similaires. Au regard de la loi, les produits IQOS ne doivent faire l'objet d'aucune publicité, y compris sur le lieu de vente. **L'ensemble des procédés publicitaires en faveur d'IQOS relevés sont illicites** et ces publicités doivent être enlevées par les commerçants.

### LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE, BRISE-GLACE POUR PROMOUVOIR LE TABAC À CHAUFFER

Philip Morris France utilise sa nouvelle cigarette électronique de la marque VEEV, arrivée sur le marché français en juin 2022, pour entretenir **la confusion entre le vapotage et son dispositif de tabac à chauffer IQOS**. Les deux produits sont désormais placés côte à côte chez les buralistes sous l'appellation « **alternatives sans combustion** ». Le fabricant utilise un discours marketing similaire pour la promotion des deux produits qu'il place au **même niveau de risque sur le plan sanitaire**.



En réalité, ce discours fait partie de la **stratégie de reconquête de ces dernières années du fabricant** qui se positionne dans sa communication en faveur d'un « monde sans fumée » à travers les nouveaux produits du tabac et de la nicotine. Philip Morris les présente comme des produits plus « sûrs » et utilise ainsi **les produits du vapotage comme un « brise-glace » pour la promotion de ses nouveaux produits du tabac** comme le tabac chauffé dans le but de renormaliser la consommation de tabac et d'**assouplir les réglementations en vigueur**.

### CE QUE DIT LA LOI



Par principe, il ne peut pas être fait de publicité, sous quelle que forme que ce soit, en faveur du tabac. Les produits du tabac sont considérés comme tels même s'ils sont partiellement composés, de tabac. On entend donc par produits du tabac : les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, les cigares, les cigarillos, le tabac à mâcher, le tabac à priser, le tabac à usage oral ainsi que les nouveaux produits à base de tabac chauffé. À cela s'ajoutent les ingrédients comme le papier à rouler ou les filtres également inclus dans le champ de l'interdiction de toute publicité.

Jusque janvier 2016, il était possible de faire de la publicité pour les produits du tabac par le biais d'affichettes non visibles depuis l'extérieur des débits de tabac. Depuis lors, la publicité pour le tabac est totalement interdite dans les lieux de vente (cf article L 3512-4 du Code de la santé publique).